

**ARRETE MUNICIPAL N° 2005-54**

**PORTANT**

**REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE PLAISANCE DE LANNION**

*Le Maire de la Ville de Lannion*

VU le Code des Communes,

VU le Code Pénal,

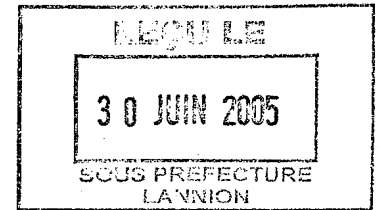
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1984 mettant à disposition de la Commune de Lannion le port de plaisance,

VU l'avis du Conseil Portuaire en date du 5 juillet 1994,

VU l'arrêté municipal n° 94-147 en date du 20 juillet 1994,

VU l'arrêté municipal n° 94-180 en date du 28 septembre 1994,

VU l'avis du Conseil Portuaire en date du 2 décembre 2004,



**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : description du plan de mouillage

Le port de plaisance est composé de trois zones de mouillage :

- le Beg Hent
- Pors Nevez
- la Corderie

Le plan de mouillage peut être consulté :

- au bureau du maître de port
- à la mairie

**ARTICLE 2** : conditions de mouillage

Le corps-mort est la propriété du locataire du poste de mouillage.

Il est composé d'un bloc de béton adapté à la taille et complété :

- d'une chaîne d'une longueur entre 8 et 12 m, calibre de la chaîne : 12-14 (en tout état de cause, le calibre de la chaîne est adapté à la taille du bateau)
- d'une cravate d'amarrage qui, si elle existe, ne devra pas dépasser 2 m.

Le corps-mort est surmonté d'un corps flottant.

### **ARTICLE 3** : attributions des postes de mouillage

Un propriétaire de navire désirant un poste de mouillage peut se procurer un formulaire de location auprès du maître de port. Dûment complété et signé, l'acte d'engagement doit être réexpédié, par retour de courrier, au maître de port.

En raison du nombre important de demandes, les candidatures des contribuables lannionnais ou de toute personne pouvant justifier d'une activité sur le territoire communal seront agréées en priorité.

Au moment de la prise de possession du poste de mouillage, le propriétaire du navire remettra au maître de port une attestation d'assurance couvrant tous les risques inhérents à la location.

### **ARTICLE 4** : durée de la location

La location est consentie pour la durée de l'année civile, soit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle prend effet à la date de la signature de l'acte d'engagement par le propriétaire du bateau.

Elle est reconductible par tacite reconduction sauf dénonciation expresse auprès du maître de port par l'intéressé deux mois avant l'échéance.

### **ARTICLE 5** : redevance

La redevance correspond à :

- la location du corps mort,
- l'utilisation des équipements portuaires mis en place par la Ville

La redevance est due pour l'année entière. Elle reste acquise à la Ville même en cas de départ dans le courant de l'année.

Son montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal après avis du Conseil Portuaire. Elle est payable par le bénéficiaire du poste de mouillage auprès de Monsieur Le Trésorier de Lannion au vu d'un titre de recette émis par les services comptables de la Ville.

### **ARTICLE 6** : bateaux de passage

Aucun poste de mouillage n'est prévu pour les bateaux de passage.

### **ARTICLE 7** : attributions du Maître de Port

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, les fonctions de maître de port seront assurées par l'Amicale des Plaisanciers, représentée par son Président, conformément à la convention en date du 14 juin 2005.

Le maître de port est chargé :

- de faire appliquer le règlement du port
- d'attribuer les mouillages (recevoir les actes d'engagement et procéder à l'inscription sur le rôle du port)
- de vérifier que chaque propriétaire de bateau est bien assuré auprès d'une compagnie d'assurances contre tous les risques inhérents, y compris le recours des tiers.

**ARTICLE 8** : responsabilité du bénéficiaire d'un poste de mouillage

Chaque locataire demeure responsable de son mouillage, même en cas d'occupation temporaire par un autre bateau.

Il doit maintenir le matériel de mouillage en bon état d'entretien.

Le mouillage complet en cordage est interdit.

**ARTICLE 9** : résiliation du contrat

*1° par l'intéressé*

Dénonciation du contrat 2 mois avant l'échéance.

*2° par la commune*

- non paiement de la redevance dans un délai de 3 mois à compter de la réception du titre de recette
- non respect du présent règlement, notamment en ce qui concerne la longueur et l'état de la chaîne de mouillage
- non utilisation du corps mort pendant un an
- absence de souscription d'assurance

3° les emplacements redevenus disponibles seront redistribués par la Ville.

**ARTICLE 10** : zone de carénage

La cale de carénage est constituée d'une aire bétonnée délimitée par des anneaux et située à Pors Névez.

L'utilisation de cette aire est strictement réservée au carénage, à l'exclusion de tous autres travaux ou du stationnement, après avis du maître de port qui établit un planning d'utilisation.

La durée maximale de stationnement sur l'aire de carénage est fixée à 3 jours. Le départ doit se faire en tout état de cause avant la morte-eau.

Les abords de la cale sont réservés aux bateaux en réparation et sont interdits à l'hivernage.

La cale est équipée d'une borne électrique utilisable par les usagers du port sous la surveillance du maître de port et aux heures fixées par la Ville.

**ARTICLE 11** : conseil portuaire

Le Conseil Portuaire vérifiera l'application du présent règlement et notifiera aux intéressés les remarques éventuelles après avis du maître de port.

**ARTICLE 12** : police du port

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police du port de plaisance et de ses dépendances (aire de carénage, parkings, etc) seront constatées par un procès-verbal dressé par les services de la Police Municipale, du Commissariat de Police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Ils auront tous pouvoirs pour faire enlever d'office, après mise en demeure, les navires ou matériels des contrevenants aux frais, risques et périls des propriétaires.

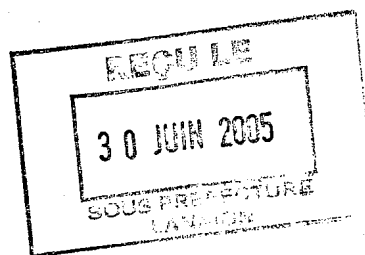
**ARTICLE 13** : le présent règlement sera imprimé et mis à disposition des usagers aux frais de la Ville et sera affiché au Port de Plaisance, aux endroits habituels ainsi qu'en Mairie.

**ARTICLE 14** : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 94-180 du 28 septembre 1994 et 94-147 du 20 juillet 1994.

**ARTICLE 15** : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Lannion,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Lannion,
- Monsieur le Maître de Port, Président de l'Amicale des Plaisanciers.

FAIT EN MAIRIE, le 24 juin 2005



LE DEPUTE-MAIRE,  
Alain GOURJOU

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Alain Gourjou", written over the printed name.